

Saint-Avertin, le 22/11/2023



Dossier d'Enregistrement

Communautés de Communes du Romorantinois et du Monestois

Déchèterie de Villefranche-sur-Cher
41200 VILLEFRANCHE-SUR-CHER

DOSSIER D'ENREGISTREMENT POUR UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

PJ15 – COMPATIBILITE AUX PLANS, PROGRAMMES ET SCHEMAS



Communauté de Communes
ROMORANTINAISS ET MONESTOISS

Communauté de Communes du Romorantinois et du Monestois

Porte des Béliers – Rue Normant – BP 31
41200 ROMORANTIN-LANTHENAY

Contact : M. Pierre-Marie BERLU
Service Déchets Ménagers

AFFAIRE N° : 2209E14Q2000040

Version du rapport : V01

Date d'édition du rapport : 22/11/2023

AUTEUR : Mathilde LAMBERT

Email : mathilde.lambert@socotec.com ; Tél. : 02.47.70.40.40

SOCOTEC - Agence Environnement & Sécurité – Centre-Val de Loire
2, Allée du Petit Cher – BP 40155 – 37551 Saint Avertin Cedex
Tél : (+33)2 47 70 40 40 - Fax : (+33)2 47 70 40 01

SOCOTEC ENVIRONNEMENT - S.A.S au capital de 436 960 euros
Siège social : 5, place des Frères Montgolfier- CS 20732 – Guyancourt - 78182 St-Quentin-en-Yvelines Cedex – France
834 096 497 RCS Versailles – APE 7120B - n° TVA intracommunautaire : FR 00 834096497 - www.socotec.fr

SOMMAIRE

1. P.J. N°12 : COMPATIBILITE AUX PLANS, SCHEMAS OU PROGRAMMES	3
1.1. SDAGE	3
1.2. SAGE	12
1.3. SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES.....	13
1.4. PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS.....	14
1.5. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD) DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE.....	19
1.6. PROGRAMME D’ACTIONS NATIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D’ORIGINE AGRICOLE 22	
1.7. PROGRAMME D’ACTIONS REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D’ORIGINE AGRICOLE 22	

1. P.J. N°12 : COMPATIBILITE AUX PLANS, SCHEMAS OU PROGRAMMES

1.1. SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est, à l'échelle d'un grand bassin hydrographique, un outil de planification de la gestion intégrée des eaux superficielles, souterraines et des milieux aquatiques et humides. Cet outil, préconisé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, fixe en effet les grandes orientations d'une gestion équilibrée et globale des milieux aquatiques et de leurs usages. Il énonce les recommandations générales et particulières et définit les objectifs de quantité et de qualité des eaux.

Le SDAGE est un document fondamental pour la mise en œuvre d'une politique de l'eau à l'échelle d'un grand bassin hydrographique. Sa portée juridique est forte, toutes les décisions publiques doivent être compatibles avec les orientations et les priorités qu'il a définies.

Le comité de bassin a adopté le 3 mars 2022 le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour les années 2022 à 2027. Il a émis un avis favorable sur le programme de mesures associé. L'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin en date du 18 mars 2022 approuve le SDAGE et arrête le programme de mesures.

Il répond aux 14 orientations fondamentales suivantes qui sont, chacune, accompagnée de dispositions spécifiques :

Chapitre 1 : Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant

1A – Préservation et restauration du bassin versant

1B – Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux

1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques

1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau

1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau

1F - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur

1G - Favoriser la prise de conscience

1H - Améliorer la connaissance

1I – Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines

Chapitre 2 : Réduire la pollution par les Nitrates

2A – Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire

2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux

2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires

2D - Améliorer la connaissance

Chapitre 3 : Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique

3A - Poursuivre la réduction des rejets ponctuels de polluants organiques phosphorés

3B - Prévenir les apports de phosphore diffus

3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées

3D - Maitriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme

3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non-collectif non conformes

Chapitre 4 : Maitriser la pollution par les Pesticides

- 4A - Réduire l'utilisation des pesticides et améliorer les pratiques
- 4B - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques
- 4C - Développer la formation des professionnels
- 4D - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides
- 4E - Améliorer la connaissance

Chapitre 5 : Maitriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants

- 5A - Poursuivre l'acquisition des connaissances
- 5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives
- 5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations

Chapitre 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau

- 6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable
- 6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages
- 6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages
- 6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages
- 6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable
- 6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales
- 6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants

Chapitre 7 : Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable

- 7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau
- 7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux
- 7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4
- 7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hors période de basses eaux
- 7E - Gérer la crise

Chapitre 8 : Préserver et restaurer les zones humides

- 8A – Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités
- 8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités
- 8C – Préserver, gérer et restaurer les grands marais littoraux
- 8D - Favoriser la prise de conscience
- 8E - Améliorer la connaissance

Chapitre 9 : Préserver la biodiversité aquatique

- 9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration
- 9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats
- 9C - Mettre en valeur le patrimoine halieutique
- 9D - Contrôler les espèces envahissantes

Chapitre 10 : Préserver le littoral

- 10A - Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition
- 10B - Limiter ou supprimer certains rejets en mer
- 10C - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade
- 10D - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle
- 10E - Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir
- 10F - Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement
- 10G - Améliorer la connaissance des milieux littoraux
- 10I - Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins

Chapitre 11 : Préserver les têtes de bassins versant

- 11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant
- 11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant

Chapitre 12 : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques

- 12A - Des SAGE partout où c'est nécessaire
- 12B - Renforcer l'autorité des Commissions Locales de l'Eau
- 12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques
- 12D - Renforcer la cohérence des Sage voisins
- 12E - Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau
- 12F - Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux

Chapitre 13 : Mettre en place des outils réglementaires et financiers

- 13A - Mieux coordonner l'action réglementaire de l'état et l'action financière de l'agence de l'eau
- 13B - Optimiser l'action financière

Chapitre 14 : Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

- 14A - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées
- 14B - Favoriser la prise de conscience
- 14C - Améliorer l'accès à l'information sur l'eau

Concernant le site et la nature des incidences potentielles, les dispositions ci-après concernent plus particulièrement le site d'étude.

Disposition 3D-1 - Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales

a. Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements

Les collectivités réalisent, en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, un zonage pluvial délimitant les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Ce zonage offre une vision globale des mesures de gestion des eaux pluviales, prenant en compte les prévisions de développement urbain et industriel. Les zonages sont réalisés avant 2026.

Il est fortement recommandé de retranscrire les prescriptions du zonage pluvial dans les PLU comme le permet l'article L. 151-24 du code de l'urbanisme.

Afin d'encadrer les permis de construire et d'aménager, les documents d'urbanisme prennent dans leur champ de compétence des dispositions permettant de

- limiter l'imperméabilisation des sols,
- privilégier le piégeage des eaux pluviales à la parcelle et recourir à leur infiltration sauf interdiction réglementaire,
- faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (espaces verts infiltrants, noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées stockantes, puits et tranchées d'infiltration...) en privilégiant les solutions fondées sur la nature,
- réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles.

Les porteurs de SCoT accompagnent les acteurs de l'aménagement dans la prise en compte de ces dispositions. Les SRADDET comportent des dispositions de même nature.

b. Déconnecter les surfaces imperméabilisées des réseaux d'assainissement

Il est recommandé de réaliser un schéma directeur des eaux pluviales concomitamment au zonage pluvial. Ce schéma a vocation à programmer les aménagements de déconnexion des eaux pluviales des réseaux de collecte et, le cas échéant, de régulation hydraulique. De même, si le réseau de collecte est tout ou partie unitaire, il est également recommandé de réaliser conjointement le schéma d'assainissement des eaux usées.

Lorsque les rejets liés à la collecte des eaux pluviales par les réseaux d'assainissement dégradent le milieu récepteur ou les usages, les collectivités sont invitées à étudier des scénarios de déconnexion des surfaces imperméabilisées publiques et privées à l'échelle parcellaire. Le cas échéant, ces études sont réalisées dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur des eaux pluviales ou des eaux usées susvisé, lequel fixe un objectif chiffré de déconnexion des espaces imperméabilisés (disposition 3C-1).

Suite à ces études, il est recommandé que les collectivités mettent œuvre des programmes de déconnexion des eaux pluviales conformément à l'orientation 3C. Pour cela elles veillent à assurer la transversalité entre les services chargés de l'eau et ceux chargés de l'urbanisme, de la voirie et des espaces verts. Cette démarche pourra utilement renforcer les politiques de développement de la nature en ville et d'adaptation au changement climatique.

Disposition 3D-2 – Limiter les apports d’eaux de ruissellement dans les réseaux d’eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements

Si les possibilités de gestion à la parcelle sont insuffisantes (infiltration, réutilisation...), le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs des eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements par rapport à la situation avant aménagement.

Dans cet objectif, les documents d’urbanisme comportent des prescriptions permettant de limiter l’impact du ruissellement résiduel. A ce titre, il est fortement recommandé que les SCoT mentionnent des dispositions exigeant, d’une part des PLU qu’ils comportent des mesures relatives aux rejets à un débit de fuite limité appliquées aux constructions nouvelles et aux seules extensions des constructions existantes, et d’autre part des cartes communales qu’elles prennent en compte cette problématique dans le droit à construire. En l’absence de SCoT, il est fortement recommandé aux PLU et aux cartes communales de comporter des mesures de même nature.

À défaut d’une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale et pour une surface imperméabilisée raccordée supérieure à 1/3 ha.

Disposition 3D-3 - Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales

Les autorisations portant sur de nouveaux ouvrages permanents ou temporaires de rejet d’eaux pluviales dans le milieu naturel, ou sur des ouvrages existants faisant l’objet d’une modification substantielle au titre de l’article R. 181-46 du code de l’environnement prescrivent que les eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée par des macropolluants ou des micropolluants sont des effluents à part entière et doivent subir les étapes de dépollution adaptées aux types de polluants concernés. Ces rejets d’eaux pluviales sont interdits dans les puits d’injection, puisards en lien direct avec la nappe. La réalisation de bassins d’infiltration avec lit de sable est privilégiée par rapport à celle de puits d’infiltration.

La compatibilité du site d’étude au regard des orientations fondamentales du SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 est étudiée dans le tableau suivant.

Tableau 1 : Conformité aux orientations du SDAGE Loire Bretagne 2022-2027

SDAGE 2022-2027	Compatibilité
CHAPITRE 1 : REPENSER LES AMENAGEMENTS DES COURS D’EAU DANS LEUR BASSIN VERSANT	
1A – Préservation et restauration du bassin versant	NON CONCERNE
1B – Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux	NON CONCERNE
1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d’eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques	NON CONCERNE
1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d’eau	NON CONCERNE
1E - Limiter et encadrer la création de plans d’eau	NON CONCERNE
1F - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur	NON CONCERNE
1G - Favoriser la prise de conscience	NON CONCERNE
1H - Améliorer la connaissance	NON CONCERNE

SDAGE 2022-2027	Compatibilité
1I – Préserver les capacités d’écoulement des crues ainsi que les zones d’expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines	NON CONCERNE
CHAPITRE 2 : REDUIRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES	
2A – Lutter contre l’eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire	NON CONCERNE
2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux	NON CONCERNE
2C - Développer l’incitation sur les territoires prioritaires	NON CONCERNE
2D - Améliorer la connaissance	NON CONCERNE
CHAPITRE 3 : REDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE, PHOSPHOREE ET MICROBIOLOGIQUE	
3A - Poursuivre la réduction des rejets ponctuels de polluants organiques phosphorés	NON CONCERNE
3B - Prévenir les apports de phosphore diffus	NON CONCERNE
3C - Améliorer l’efficacité de la collecte des eaux usées	Les eaux usées sanitaires sont dirigées vers une fosse septique.
3D - Maitriser les eaux pluviales par la mise en place d’une gestion intégrée à l’urbanisme	CONCERNE
<i>3D-1 : Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales</i>	L’ensemble des eaux pluviales du site est géré à la parcelle. Les ouvrages de gestion permettant l’infiltration des eaux pluviales. Aucun rejet ne se fait à l’extérieur du site. Les eaux de ruissellement du site d’exploitation sont traitées par un séparateur à hydrocarbures et dirigées vers 2 bassins de rétention des eaux pluviales.
<i>3D-2 : Limiter les apports d’eaux de ruissellement dans les réseaux d’eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements</i>	Les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettent l’infiltration de la totalité des eaux pluviales jusqu’à un évènement pluvieux d’occurrence centennal.
<i>3D-3 : Traiter la pollution des rejets d’eaux pluviales</i>	Les ouvrages de gestion permettent la décantation des MES. Deux séparateurs à hydrocarbures permettent le traitement des eaux de ruissellement du site d’exploitation.

SDAGE 2022-2027	Compatibilité
3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non-collectif non conformes	NON CONCERNE
CHAPITRE 4 : MAITRISER LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES	
4A - Réduire l'utilisation des pesticides et améliorer les pratiques	NON CONCERNE
4B - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques	NON CONCERNE
4C - Développer la formation des professionnels	NON CONCERNE
4D - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides	NON CONCERNE
4E - Améliorer la connaissance	NON CONCERNE
CHAPITRE 5 : MAITRISER ET REDUIRE LES POLLUTIONS DUES AUX MICROPOLLUANTS	
5A - Poursuivre l'acquisition des connaissances	NON CONCERNE
5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	En accueillant les déchets dangereux spécifiques des ménages et des professionnels, la déchetterie contribue à une meilleure gestion de ces déchets.
5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations	NON CONCERNE
CHAPITRE 6 : PROTEGER LA SANTE EN PROTEGEANT LA RESSOURCE EN EAU	
6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable	Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable sera équipé d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée dans le réseau.
6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages	
6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages	
6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages	
6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable	
6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales	

SDAGE 2022-2027	Compatibilité
6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants	
CHAPITRE 7 : GERER LES PRELEVEMENTS D'EAU DE MANIERE EQUILIBREE ET DURABLE	
7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	<p>La déchèterie n'effectue aucun prélèvement dans le milieu hydrique souterrain ou superficiel.</p> <p>La consommation en eau se limite à quelques mètres cube par an, pour les besoins sanitaires du personnel et la mise à disposition d'un point d'eau pour le lavage des mains des usagers.</p> <p>Pour cela, le site est raccordé au réseau d'alimentation en eau potable de la commune.</p>
7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux	
7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans me bassin concerné par la disposition 7B-4	
7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hors période de basses eaux	
7E - Gérer la crise	
CHAPITRE 8 : PRESERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES	
8A – Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	NON CONCERNE
8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	NON CONCERNE
8C – Préserver, gérer et restaurer les grands marais littoraux	NON CONCERNE
8D - Favoriser la prise de conscience	NON CONCERNE
8E - Améliorer la connaissance	NON CONCERNE
CHAPITRE 9 : PRESERVER LA BIODIVERSITE AQUATIQUE	
9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration	NON CONCERNE
9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats	NON CONCERNE
9C - Mettre en valeur le patrimoine halieutique	NON CONCERNE
9D - Contrôler les espèces envahissantes	NON CONCERNE
CHAPITRE 10 : PRESERVER LE LITTORAL	
10A - Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition	NON CONCERNE

SDAGE 2022-2027	Compatibilité
10B - Limiter ou supprimer certains rejets en mer	NON CONCERNE
10C - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade	NON CONCERNE
10D - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle	NON CONCERNE
10E - Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir	NON CONCERNE
10F - Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement	NON CONCERNE
10G - Améliorer la connaissance des milieux littoraux	NON CONCERNE
10I - Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins	NON CONCERNE
CHAPITRE 11 : PRESERVER LES TETES DE BASSINS VERSANT	
11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant	NON CONCERNE
11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant	NON CONCERNE
CHAPITRE 12 : FACILITER LA GOUVERNANCE LOCALE ET RENFORCER LA COHERENCE DES TERRITOIRES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES	
12A - Des SAGE partout où c'est nécessaire	NON CONCERNE
12B - Renforcer l'autorité des Commissions Locales de l'Eau	NON CONCERNE
12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques	NON CONCERNE
12D - Renforcer la cohérence des Sage voisins	NON CONCERNE
12E - Structurer les maitrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau	NON CONCERNE
12F - Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux	NON CONCERNE
CHAPITRE 13 : METTRE EN PLACE DES OUTILS REGLEMENTAIRES ET FINANCIERS	
13A - Mieux coordonner l'action réglementaire de l'état et l'action financière de l'agence de l'eau	NON CONCERNE
13B - Optimiser l'action financière	NON CONCERNE

SDAGE 2022-2027	Compatibilité
CHAPITRE 14 : INFORMER, SENSIBILISER, FAVORISER LES ECHANGES	
14A - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées	NON CONCERNE
14B - Favoriser la prise de conscience	NON CONCERNE
14C - Améliorer l'accès à l'information sur l'eau	NON CONCERNE

Au regard de ces éléments, la déchèterie de Villefranche-sur-Cher est conforme aux orientations du SDAGE Loire Bretagne.

Les modalités de gestion des eaux de ruissellement du site d'étude intègrent les orientations du SDAGE Loire Bretagne ainsi que les exigences locales.

L'exploitation du site d'étude accompagnée des mesures relatives à la gestion des eaux de ruissellement est compatible avec les orientations de ce document cadre.

1.2. SAGE

Le SAGE est la déclinaison locale du SDAGE.

La commune de Villefranche-sur-Cher se situe dans le périmètre du SAGE de la Sauldre.

Le périmètre du SAGE de la Sauldre a été fixé par arrêté interpréfectoral le 23 août 2002 et modifié par l'arrêté de 2008. Initialement délimité aux limites administratives des communes, le périmètre du SAGE est modifié et remplacé par un périmètre calé sur la limite du bassin hydrographique de la Sauldre et du canal de la Sauldre, constitué par tout ou partie des territoires de 73 communes dont Romorantin-Lanthenay.

Les objectifs spécifiques du SAGE sont définis comme suit :

- ▶ Amélioration des ressources en eau potabilisable,
- ▶ Entretien des cours d'eau et des étangs,
- ▶ Maintien de la qualité piscicole des cours d'eau de 1^{ère} catégorie (notamment migrateurs),
- ▶ Gestion du risque inondations,
- ▶ Gestion du canal de la Sauldre.

1.3. Schéma Régional des Carrières

Le schéma régional des carrières (SRC) a été créé par la loi « ALUR » du 24 mars 2014. Il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

Il prend en compte « l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites » extrait de l'article R515-3 du Code de l'Environnement.

L'élaboration du SRC Centre-Val de Loire a été engagée début 2016. Le pilotage des travaux a été confié à l'Observatoire régional des matériaux de carrière, dont les missions et la composition ont été élargies à cet effet.

Le projet de SRC Centre-Val de Loire adopté le 13 décembre 2018 par l'Observatoire régional des matériaux de carrière se compose :

- ▶ D'une notice de présentation,
- ▶ D'un rapport, contenant notamment un bilan des Schémas Départementaux des Carrières (SDC), un état des lieux, une réflexion prospective à horizon 2030, et des orientations,
- ▶ D'un atlas cartographique,
- ▶ D'annexes méthodologiques et techniques.

La réalisation du projet ne va pas à l'encontre des orientations du Schéma Régional des Carrières ainsi que du Schéma Départemental des Carrières du Loir-et-Cher (approuvé le 30 juin 2009), ce dernier étant situé en dehors de toute zone d'intérêt pour l'extraction des matériaux.

1.4. Plan National de Prévention des Déchets

Le premier plan national de prévention des déchets a été mis en place en 2004 et a posé les bases de l'action de prévention des déchets au niveau national. La France a adopté un nouveau Programme national de prévention des déchets pour la période 2014-2020 qui a pris le relais du Plan d'actions de 2004.

Constituant la 3^e édition, le PNPD pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017.

L'élaboration d'un plan de prévention des déchets s'inscrit dans le cadre défini par la directive européenne 2008/98/CE relative aux déchets, modifiée par la directive n° 2018/851 du 30/05/18.

L'article L. 541-11 du code de l'environnement précise ces dispositions dans la législation nationale, encadre le contenu du plan national de prévention des déchets et ses modalités d'élaboration.

Conformément à l'article L. 541-11 du code de l'environnement, le PNPD comporte :

- ▶ Les objectifs nationaux et les orientations des politiques de prévention des déchets ;
- ▶ L'inventaire des mesures de prévention mises en œuvre ;
- ▶ L'évaluation de l'impact de ces mesures sur la conception, production, consommation et l'utilisation des produits ;
- ▶ Les mesures à poursuivre et les mesures nouvelles (en termes notamment d'évitement de la production de déchets et de réduction de l'incidence des produits en plastique sur environnement) ;
- ▶ La détermination des situations de référence, des indicateurs associés aux mesures de prévention des déchets et la méthode d'évaluation utilisée.

La directive européenne 2008/98/CE relative aux déchets prévoit que le PNPD contienne les différentes mesures de prévention des déchets énoncées à l'article 9 de la directive.

L'engagement du gouvernement en faveur de l'économie circulaire s'est traduit par le lancement de la feuille de route Economie circulaire publiée en avril 2018. Celle-ci est le fruit de cinq mois de travaux ayant associé les parties prenantes ainsi que le public.

La feuille de route Economie circulaire a servi de base à la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020. Cette loi définit plusieurs objectifs et décline différents axes d'actions en matière de prévention des déchets, qu'il s'agisse notamment de mieux informer les consommateurs sur les caractéristiques des produits, sortir des produits en plastique jetable, lutter contre les différentes formes de gaspillage et développer le réemploi.

Des propositions relevant de la prévention des déchets ont été formulées par la Convention citoyenne sur le climat et sont discutées dans le cadre de l'examen du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Le PNPD regroupe les différentes mesures de prévention des déchets inscrites dans les différents textes programmatiques, législatifs ou réglementaires, et notamment les textes suivants :

- ▶ La feuille de route économie circulaire publiée en avril 2018 ;
- ▶ La loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ; en particulier pour ce qui concerne les dispositions relatives à la lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- ▶ La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire publiée le 10 février 2020 ;
- ▶ Le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Tableau 2 : Comptabilité du projet avec le PNPD 2021-2027

Objectifs	Compatibilité avec le projet
1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services	
1.1 Mobiliser les filières à responsabilité élargie du producteur (REP)	
1.1.1 Mettre en œuvre des modulations des contributions aux filières REP, sous forme de primes et de pénalités, pour favoriser l'écoconception des produits	<i>Non concerné</i>
1.1.2 Elaborer des « plans quinquennaux de prévention et d'écoconception communs » au sein de chaque filière REP	<i>Non concerné</i>
1.1.3 Soutenir les efforts de R&D en matière d'écoconception, et accompagner les producteurs pour une utilisation plus efficace des ressources naturelles, notamment les matières critiques	<i>Non concerné</i>
1.2 Mobiliser les acteurs économiques	
1.2.1 Intégrer la prévention des déchets et les démarches d'éco-conception dans les accords volontaires établis entre l'Etat et les secteurs économiques, notamment dans les secteurs de l'agrofourriture et de la pêche	<i>Non concerné</i>
1.2.2 Prévenir la teneur en substances dangereuses des matériaux et des produits, en incitant les fabricants à substituer les substances dangereuses dans les objets du quotidien	<i>Non concerné</i>
1.2.3 Supprimer les huiles minérales dans les emballages et les impressions à destination du public	<i>Non concerné</i>
1.2.4 Accompagner les entreprises pour produire mieux avec moins de ressources et à maîtriser leurs déchets en leur mettant à disposition des guides opérationnels	<i>Non concerné</i>
1.2.5 Soutenir l'innovation, accompagner les démarches d'investissement dans l'écoconception des produits et services développés par entreprises	<i>Non concerné</i>
1.3 Lutter contre l'obsolescence des produits	
1.3.1 Identifier les pistes pour limiter les risques d'obsolescence logicielle liés aux mises à jour du système d'exploitation et des logiciels	<i>Non concerné</i>

Objectifs	Compatibilité avec le projet
1.3.2 Mieux informer sur les mises à jour des logiciels compatibles avec un usage normal des appareils numériques	<i>Non concerné</i>
2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation	
2.1 Faciliter le recours à la réparation pour les particuliers	
2.1.1 Mettre en place des fonds dédiés au financement de la réparation pour les filières REP des équipements électriques et électroniques, textiles, ameublement, jouets, bricolage, articles de sport	<i>Non concerné</i>
2.1.2 Créer des réseaux de réparateurs labellisés, les cartographier et mettre à disposition les informations sur les services de réparation en open-data	<i>Non concerné</i>
2.1.3 Assurer la disponibilité de pièces détachées, notamment pour les véhicules, les équipements électriques et électroniques, les outils de bricolage, les bicyclettes et engins de déplacement motorisés, développer l'offre de pièces de rechange issues de l'économie circulaire (PIEC)	<i>Non concerné</i>
2.1.4 Interdire les pratiques visant à rendre impossible la réparation ou le reconditionnement d'appareils, ainsi que l'accès des professionnels de la réparation aux pièces détachées, aux modes d'emploi ou informations techniques	<i>Non concerné</i>
2.1.5 Étendre de la garantie légale de conformité de six mois pour tout produit réparé au lieu d'être remplacé par un produit neuf	<i>Non concerné</i>
2.2 Informer sur réparabilité des produits et la réparation	
2.2.1 Déployer l'indice de réparabilité sur les équipements électriques et électroniques et proposer un indice de durabilité sur les produits	<i>Non concerné</i>
2.2.2 Renforcer la mise à disposition d'informations auprès des consommateurs et des acteurs de la réparation sur la réparation des produits (informations techniques, durée de disponibilité des pièces détachées)	<i>Non concerné</i>

Objectifs	Compatibilité avec le projet
3 – Développer le réemploi	
3.1 Mobiliser les filières REP et les acteurs économiques en faveur du réemploi et de la réutilisation	
3.1.1 Définir des objectifs de réemploi pour les filières REP	<i>Non concerné</i>
3.1.2 Mettre en place des fonds dédiés au financement du réemploi et de la réutilisation pour les filières REP	<i>Non concerné</i>
3.1.3 Augmenter la part des emballages réutilisés et réemployés mis en marché par rapport aux emballages à usage unique, accompagner les expérimentations et le déploiement des moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs et de la trajectoire nationale	<i>Non concerné</i>
3.1.4 Développer le réemploi des produits et des matériaux du secteur du bâtiment	<i>Non concerné</i>
3.2 Faciliter la mise à disposition de gisement pour les acteurs de l'économie sociale et solidaire et les associations	
3.2.1 Installer des zones de réemploi dans les déchetteries	<i>La déchèterie de Villefranche-sur-Cher étudie la mise en place d'une ressourcerie dédiée au réemploi</i>
3.2.2 Faciliter le don aux associations (d'inventus, de matériel médical) à travers la mise en place de conventions de don.	<i>Non concerné</i>
3.3 Renforcer le suivi du réemploi et de la réutilisation	
3.3.1 Mettre en place l'observatoire du réemploi et de la réutilisation	<i>Non concerné</i>
4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets	
4.1 Réduire les produits à usage unique	
4.1.1 Développer la vente en vrac et inciter à l'usage de contenants et d'emballages réutilisables dans les commerces	<i>Non concerné</i>
4.1.2 Réduire les emballages jugés excessifs en impliquant les consommateurs	<i>Non concerné</i>
4.1.3. Engager les secteurs économiques à réduire l'usage unique dans le cadre d'accords volontaires (vente à emporter, restauration livrée, évènementiel, autres)	<i>Non concerné</i>
4.1.4 Interdire les produits en plastique à usage unique lorsque des alternatives sont disponibles, présenter à la vente les fruits et légumes sans conditionnement en plastique, mettre fin à la vaisselle jetable dans la restauration rapide sur place	<i>Non concerné</i>
4.1.5 Réduire la consommation de bouteilles de boissons en plastique, notamment dans les établissements recevant du public (ERP), les locaux professionnels ou dans le cadre d'évènements culturels ou sportifs	<i>Non concerné</i>
4.1.6 Investir pour la réduction, le réemploi ou le développement de solutions de substitution pour le plastique	<i>Non concerné</i>

Objectifs	Compatibilité avec le projet
4.2 Limiter les impacts environnementaux associés à la production et la consommation de produits contenant des matières plastiques	
4.2.1 Interdire progressivement les micro-plastiques ajoutés dans les produits	<i>Non concerné</i>
4.2.2 Prévenir les pertes de granulés dans l'environnement au stade de la production, manipulation et transport	<i>Non concerné</i>
4.2.3 Prévenir les pertes de microfibrilles en plastique issus du nettoyage des textiles	<i>Non concerné</i>
4.3 Agir contre le gaspillage alimentaire tout au long de la chaîne alimentaire	
4.3.1 Accompagner des opérateurs de la chaîne alimentaire soumis à l'obligation de réaliser un diagnostic du gaspillage et des actions de réduction	<i>Non concerné</i>
4.3.2 Favoriser le don de denrées alimentaires et la récupération des invendus alimentaires	<i>Non concerné</i>
4.3.3 Déployer un label national anti-gaspillage alimentaire	<i>Non concerné</i>
4.4 Agir contre le gaspillage des produits non-alimentaires	
4.4.1 Interdire l'élimination de produits non-alimentaires neufs invendus	<i>Non concerné</i>
4.4.2 Interdire la distribution d'échantillons gratuits dans le cadre de démarches commerciales, sauf demande des consommateurs	<i>Non concerné</i>
4.4.3 Réduire les imprimés publicitaires non sollicités en renforçant le dispositif « stop pub », apposé sur les boîtes aux lettres	<i>Non concerné</i>
4.4.4 Mettre en place des campagnes de communication à destination du grand public pour sensibiliser à la prévention des déchets, y compris de prévention des dépôts sauvages.	<i>Non concerné</i>
5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets	
5.1 Mobiliser les leviers d'action des collectivités locales	
5.1.1 Accompagner les politiques territoriales en faveur de la prévention des déchets avec le label « économie circulaire »	<i>Non concerné</i>
5.1.2 Favoriser le retour et l'échange d'expériences entre régions sur le volet prévention des Programmes régionaux de prévention et de gestion des déchets	<i>Non concerné</i>
5.1.3 Accompagner les collectivités locales qui souhaitent développer la tarification incitative	<i>Non concerné</i>
5.2 Mobiliser les leviers d'action de l'Etat sur la prévention des déchets	
5.2.1 Prendre en compte les enjeux de l'économie circulaire dans la commande publique, notamment à travers l'achat de matériels et de consommables issus du réemploi	<i>Non concerné</i>
5.2.2 Mettre fin aux achats d'objets en plastique à usage unique utilisés sur les lieux de travail et lors d'événements	<i>Non concerné</i>

Objectifs	Compatibilité avec le projet
5.2.3 Favoriser le don de biens et matériels aux associations	Non concerné

Ainsi, au regard de ces éléments, la déchèterie de Villefranche-sur-Cher apparaît compatible avec les recommandations du PNPD 2021-2027.

1.5. Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la Région Centre-Val de Loire

La Loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 attribue la compétence de planification des déchets aux Régions, qui sont désormais responsables de la planification de la prévention et de la gestion des déchets sur leur territoire.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) se substitue aux trois types de plans préexistants :

- ▶ Les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux,
- ▶ Les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics,
- ▶ Les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux.

Son contenu est précisé dans la réglementation (décret n°2016-811 du 17 juin 2016, codifié aux articles L.541-13, R.541-13 et suivants et D.541-16-1 du Code de l'Environnement) et inclut notamment :

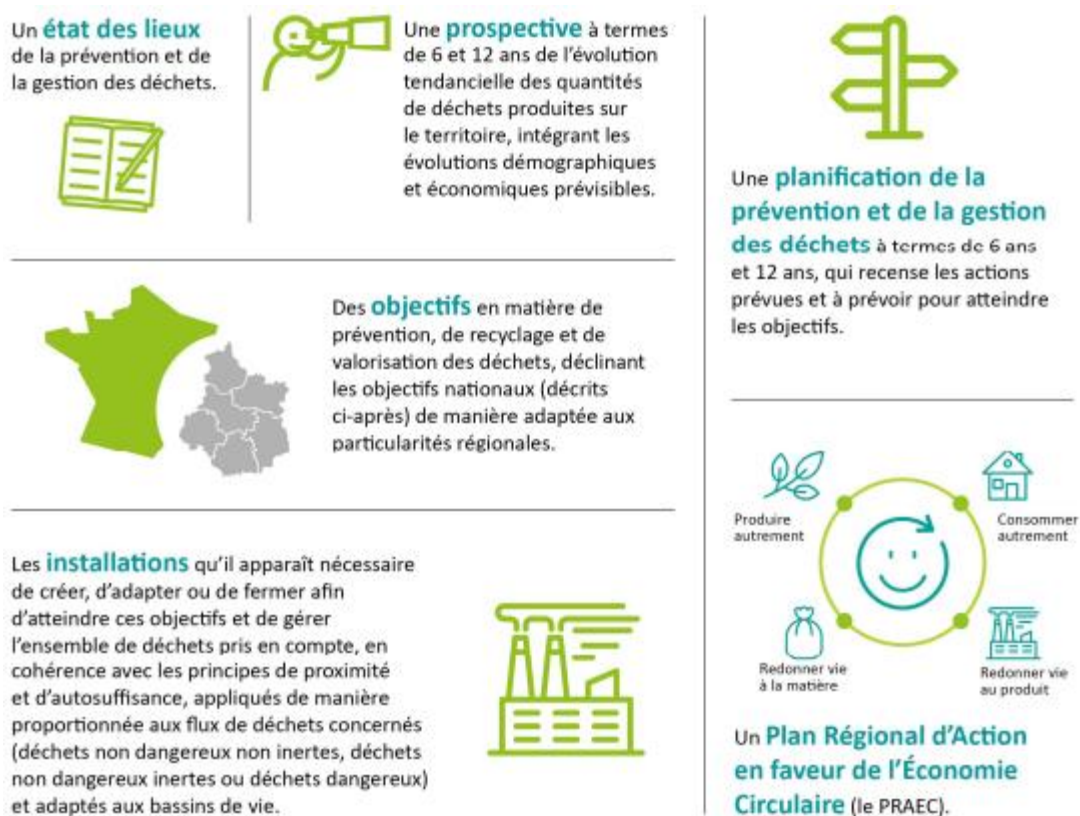


Figure 1 : Contenu du PRPGD

Tableau 3 : Compatibilité du projet avec le PRPGD

Objectifs	Compatibilité avec le projet
1 – Développer des démarches de mobilisation et de participation citoyenne autour des thématiques déchets et économie circulaire	<i>Non concerné</i>
2 – Mettre en place un observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire	<i>Non concerné</i>
3 – Mettre en œuvre des actions de prévention avec tous les acteurs du territoire	<i>Non concerné</i>
4 – Réduire le gaspillage alimentaire de 50% en 2020 et tendre vers une réduction de 80% en 2031	<i>Non concerné</i>
5 – Mettre en œuvre un travail collectif pour engager une réduction de la production des déchets verts	<i>Non concerné</i>
6 – Favoriser le déploiement de la tarification incitative sur le territoire	<p><i>La déchèterie est accessible aux professionnels, pour l'ensemble des catégories de déchets acceptés sur le site.</i></p> <p><i>Les déchets des professionnels sont accueillis dans les mêmes conditions que les déchets des ménages : ils doivent donc être triés pour permettre leur éventuel recyclage ou valorisation.</i></p> <p><i>Les professionnels du territoire communautaire contribuent au financement du service en étant facturés proportionnellement au volume apporté (estimation du volume faite par le personnel de gardiennage). Le dépôt de cartons, ferraille, batteries et huiles est gratuit.</i></p> <p><i>La tarification des professionnels selon le type de déchets et les volumes apportés est une incitation au tri et à la maîtrise des volumes.</i></p>
7 – Tendre vers une réduction des quantités de déchets des activités économiques de 10% entre 2010 et 2031	<i>Non concerné</i>
8 – Réduire les quantités de déchets du bâtiment et des travaux publics de 10% entre 2010 et 2025	<i>Non concerné</i>
9 – Réduire le gisement de déchets dangereux	<i>Non concerné</i>
10 – Généraliser le tri à la source des biodéchets résiduels pour les ménages d'ici 2025, et réduire la part des biodéchets résiduels en mélange dans les OMr	<i>Non concerné</i>
11 – Déployer l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques sur le territoire avant 2022, et optimiser les performances de tri	<i>Non concerné</i>
12 – Augmenter les performances de collecte et de valorisation du verre d'emballages	<i>La collecte des déchets de verres d'emballage permet d'optimiser la valorisation des matières.</i>

Objectifs	Compatibilité avec le projet
13 – Augmenter le tonnage collecté des déchets en métal léger	<i>La déchèterie permet de capter des tonnages de métal léger apportés par les particuliers et professionnels</i>
14 – Contribuer activement à l’atteinte des objectifs des cahiers des charges des éco-organismes	<i>Le tri de certaines catégories de déchets (DEA, piles et accumulateurs, DDS, ...) répond aux cahiers des charges des différents éco-organismes (Eco-mobilier, Eco-DDS, COREPILE, ...).</i>
15 – Optimiser la valorisation matière des encombrants	<i>La collecte des déchets d’encombrant (DEA) permet d’optimiser la valorisation des matières.</i>
16 – Tendre vers une valorisation de 76% des déchets non dangereux non inertes des activités économiques sous forme matière et organique d’ici 2031	<i>Non concerné</i>
17 – Capturer 100% des déchets diffus dès 2025	<i>Non concerné</i>
18 – Valoriser à minima 76% des déchets du bâtiment et des travaux publics d’ici 2020	<i>La déchèterie est accessible aux professionnels, pour l’ensemble des catégories de déchets acceptés sur le site, y compris les déchets du bâtiment et des travaux publics.</i>
19 – Orienter, dès 2020, 100% des mâchefers valorisables issus de l’incinération des déchets vers des filières de valorisation, dans les conditions prévues par la réglementation	<i>Non concerné</i>
20 – Maximiser le captage des déchets d’amiante liée	<i>Non concerné</i>
21 – Réduire les capacités annuelles d’élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes	<i>Non concerné</i>
22 – Réduire les capacités annuelles d’élimination des déchets non dangereux non inertes par incinération sans valorisation énergétique	<i>Non concerné</i>
23 – Optimiser le réseau d’installations de traitement des déchets dangereux en région	<i>Non concerné</i>
24 – Maintenir des capacités suffisantes de stockage de l’amiante liée sur le territoire	<i>Non concerné</i>
25 – Anticiper la gestion des déchets en situation exceptionnelle	<i>Non concerné</i>
26 – Promouvoir la filière de traitement des VHU pour lutter contre les centres illégaux	<i>Non concerné</i>

Ainsi, au regard de ces éléments, la déchèterie de Villefranche-sur-Cher apparaît compatible avec les recommandations du PRPGD de la région Centre-Val de Loire.

1.6. Programme d'Actions National pour la Protection des Eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

La directive 91/676/CEE du conseil vise à protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole grâce à plusieurs mesures dont la mise en œuvre incombe aux Etats membres : surveillance des eaux superficielles et souterraines ; inventaire des eaux polluées ou susceptibles de l'être ; désignation de zones vulnérables ; élaboration de codes de bonnes pratiques agricoles et de programmes d'action, et réexamen au moins tous les quatre ans de la désignation des zones vulnérables et des programmes d'action.

Les agriculteurs sont concernés par ces programmes.

Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

Sont désignées comme zones vulnérables les zones où :

- ▶ Les eaux douces superficielles et souterraines, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, ont ou risquent d'avoir une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l,
- ▶ Les eaux des estuaires, les eaux côtières ou marines et les eaux douces superficielles qui ont subi ou montrent une tendance à l'eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

La commune de Villefranche-sur-Cher se situe en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole classée depuis 1994.

Cependant, de par l'absence de rejets aqueux pourvus de nitrates dans le milieu récepteur (pas d'eaux industrielles et traitement conforme à la réglementation des eaux sanitaires), l'installation n'a pas d'influence sur le taux de nitrates des milieux aquatiques locaux.

1.7. Programme d'Actions Régional pour la Protection des Eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

La directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991, appelée communément « directive nitrates », vise la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'application nationale de cette directive (articles R.211-75 à R.211-85 du code de l'environnement) se concrétise par la désignation de zones dites « zones vulnérables » qui contribuent à la pollution des eaux par le rejet de nitrates d'origine agricole. Chaque département de la région Centre-Val de Loire est, pour partie ou totalement, concerné par ce classement. Dans chaque zone vulnérable, un programme d'action est défini.

L'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établit le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre. L'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 est toujours en vigueur suite au réexamen conduit en 2017.

Le 23 juillet 2018, le volet régional du programme d'actions nitrates a été mis à jour (modification de la liste des zones d'actions renforcées).

Le programme d'actions nitrates en vigueur sur les zones vulnérables de la région Centre-Val de Loire est le 6ème programme d'actions. Le programme d'actions est complété par un arrêté régional de références techniques, nécessaires au calcul de l'équilibre de la fertilisation azotée, élaboré par le Groupe Régional d'Expertise Nitrates (GREN).